

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
AU COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, CENTRE
DE CADARACHE POUR LE PROJET « CITE DES ENERGIES - PHASE 8 »
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PLAN ETAT REGION 2021/2027**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	La Métropole Aix-Marseille-Provence 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
représenté par	Sa Vice-Présidente Déléguée Santé, Enseignement Supérieur et Recherche, Recherche médicale, Economie de la santé, Madame Emmanuelle CHARAFE, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole en date du
L'Organisme public	Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives Bât 100 CD 952 13115 Saint Paul Lez Durance
représenté par	Son Directeur, Monsieur Jacques VAYRON
ci-après désigné	« structure »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Engagée aux côtés des principaux acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR), la Métropole Aix-Marseille-Provence, en lien avec la Région et l'Etat, apporte un soutien déterminant aux opérations inscrites au Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027, dans le but de renforcer et structurer l'ESR autour de grands pôles d'excellence académiques.

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU PROJET

L'objectif général du projet de « la Cité des énergies » est de promouvoir l'excellence de la recherche fondamentale et le transfert de technologies dans le domaine des biotechnologies pour l'énergie et l'environnement. En cette phase 8 du projet, il s'agit de conforter la montée en puissance des plateformes technologiques du BIAM (Institut de Biosciences et Biotechnologies d'Aix Marseille) au service de programmes de recherche et développement du territoire PACA sur ces thématiques.

Le besoin en investissement correspond à l'achat d'équipements mi-lourds mutualisés nécessaires à la montée en puissance des plateformes biotechnologiques du BIAM au service transversal des projets en bioénergie et environnement. Il s'agit notamment de mettre en place des systèmes automatisés à haut-débit pour la plateforme protéintec dédiée à l'ingénierie moléculaire et à la caractérisation de protéines d'intérêts, de mettre à niveau la plateforme d'imagerie zoom par l'achat d'un microscope confocal à laser blanc, à haute-vitesse et haute-résolution et acquérir des incubateurs et photobioréacteurs en support à la plateforme heliobiotec de lipidomique des microalgues.

ARTICLE 2 - COUT DU PROJET ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

Opération inscrite dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région 2021-2027, la Métropole a acté sa participation à hauteur de 200 000 €, correspondant à 14,08% de l'opération estimée à 1 420 000€HT.

Le coût total prévisionnel de 1 420 000 euros HT correspond au montant total des dépenses retenues par la Métropole pour le projet.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES (€ HT)		RECETTES (€)	
Equipements scientifiques des plateformes biotechnologiques (spectromètre de masse, microscope confocal, nanotemper-Prométheus, Sec-Mals et photobioréacteurs et incubateurs)	1 420 000 €	Etat	200 000 €
		Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	500 000 €
		Conseil Départemental 13	320 000 €
		Métropole AMP	200 000 €
		Fonds propres CEA	200 000 €
TOTAL	1 420 000 €		1 420 000 €

Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

Les dépenses éligibles seront prises en compte à partir du 30/06/2022 date de la délibération IVIS-002-12064/22/CM du Conseil de la Métropole portant sur l'engagement de la Métropole Aix-Marseille-

ARTICLE 3 - MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- ✓ Des acomptes seront effectués en fonction de l'avancée du projet au prorata d'un décompte certifié par le Représentant légal de la structure et son Comptable (listes des factures acquittées avec indication du nom du fournisseur, du montant, de la date de règlement) et d'un rapport intermédiaire. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de la subvention totale.
- ✓ Le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production du rapport final de l'opération, accompagnés du décompte définitif certifié par le Représentant légal de la structure et son Comptable public (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Calendrier prévisionnel : 2022/2024

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa notification.

La présente convention est consentie pour la durée nécessaire à l'exécution de leurs obligations par chacune des parties.

Elle trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'OPERATION

La structure s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

4.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

4.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Toute modification importante du programme devra être acceptée par la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

ARTICLE 6 - PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par la Métropole d'Aix-Marseille Provence, à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

**Pour Le Commissariat à l'Energie
Atomique et aux Energies**

**Le Directeur
Monsieur Jacques VAYRON**

Pour la Métropole

**La Vice– Présidente Déléguée
Santé ESR,
Recherche médicale
Economie de la Santé
Madame Emmanuelle CHARAFE**